

Arrêt

n° 68 728 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...]* », prise le 9 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence 6492.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2008, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant, lequel lui a été accordé le 17 septembre 2008. Il est arrivé en Belgique le 28 septembre 2008.

1.2. Le 29 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi. Le 9 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en «gestion» organisée par L'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G. qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat en mathématiques et sciences de la vie et de la terre obtenu en 2007, il a introduit une demande de visa sur base d'une admission en 7^e préparatoire mathématiques à l'Athénée royal de Woluwé-St-Lambert. Il s'inscrit à cette année préparatoire. En 2009-2010 il entame des études en bachelier en informatique et systèmes à l'Institut supérieur des Aumôniers du Travail – ISAT et échoue.

Dans sa lettre de motivation, l'intéressé affirme que ses parents l'ont contraint à se diriger vers la médecine ou les études d'ingénieur et estime être mieux prédisposé pour les études de gestion. Or selon ses déclarations auprès du poste belge lors de sa demande de visa pour études, il avait affirmé avoir abandonné une formation en comptabilité et gestion entamée en 2007 au Cameroun car «les matières imposées ne correspond(ai)ent pas à sa formation secondaire». L'intéressé ne prouve donc pas la nécessité de suivre cette formation en sciences de gestion en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations similaires organisées dans le pays d'origine et plus en phase avec la réalité socio-économique du pays.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1^o : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année 2010-2011, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieures de Communication et de Gestion – E.S.C.G., établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2010.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter dans les 15 jours le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable pour un de ces Etats ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 58, 59, 61, §2, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle critique la décision querellée en ce qu'elle est fondée sur le fait que le requérant n'a pas prouvé que la formation en sciences de gestion qu'il suit actuellement s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Elle estime au contraire « Que toutes les formations qu'il [le requérant] a effectuées auparavant lui servent de base solide aux études de gestion qu'il entreprend aujourd'hui » et soutient en substance, qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle elle est tenue.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée eu égard à des déclarations antérieures du requérant, lesquels ne sont pas jointes à ladite décision et ne peuvent, en tout état de cause, être un motif de refus de la demande étant donné notamment l'évolution du requérant.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle critique la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, lequel a été pris sur la base de l'article 61, §2, 1^o de la Loi, en ce qu'elle énonce, d'une part, que l'E.S.C.G. n'est pas un établissement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi et, d'autre part, que le requérant prolonge son séjour au-delà du temps des études alors que ce dernier est régulièrement inscrit dans l'établissement en question.

Elle argue ensuite que la décision querellée viole les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution dès lors que les articles 58 et 59 de la Loi ne s'appliquent pas à tous les étudiants puisqu'ils font une distinction entre les établissements privés et ceux organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics. Elle critique en outre le contenu de l'arrêt n° 145/2010 du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle et propose au Conseil de céans de poser une nouvelle question préjudiciale selon la formule suivante : « *Les articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 de la même Convention, et/ou 13, §2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, interprétés en ce sens que le Ministre ou son délégué dispose d'une compétence liée dans l'appréciation de la demande de séjour d'un étranger inscrit dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, alors qu'il dispose d'une compétence discrétionnaire dans l'appréciation de la demande de séjour d'un étranger inscrit dans un établissement d'enseignement privé, traitant ainsi cet étranger de manière différence, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée ?* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que l'étranger qui, à l'instar du requérant, ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose, au contraire, d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la Circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M. B. du 4 novembre 1998), modifiée par la Circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M. B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements

d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La Circulaire précitée indique également que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt de son projet d'études. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu' « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Enfin, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce se limite à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le second motif de la première décision querellée, à savoir le fait que le requérant « *ne prouve donc pas la nécessité de suivre cette formation en science de gestion en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations similaires organisées dans le pays d'origine et plus en phase avec la réalité socio-économique du pays* », n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce motif suffisant à fonder la première décision querellée, il estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

3.4. Aussi, s'agissant des déclarations du requérant, datant de 2008, sur lesquelles s'appuie la décision querellée, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il appert du dossier administratif que le requérant a en effet déclaré avoir abandonné sa formation en comptabilité et gestion dispensée au Cameroun en 2007 car celle-ci ne correspondait pas avec son cursus scolaire antérieur. En conséquence, c'est à tort que la partie requérante argue que la décision querellée se fonde sur « *[...] des motifs inexacts qui ne se vérifient nullement à la lecture du dossier [...]* ». Quant à l'évolution vantée en termes de recours, le Conseil constate que l'année académique 2009-2010 s'est soldée par un échec et ce après avoir suivi une septième année spéciale en mathématiques. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux capacités du requérant à suivre ce cursus.

3.5. Au surplus, et à titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'argument formulé par la partie requérante, selon lequel la motivation de la première décision querellée ne serait pas suffisamment complète pour permettre d'appréhender les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que les études sur la base desquelles le requérant avait introduit sa demande d'autorisation de séjour seraient sans relation avec son projet d'études original, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, les motifs de la décision en cause laissant apparaître de façon claire et non équivoque que la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion » organisée par L'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G. qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat en mathématiques et sciences de la vie et de la terre obtenu en 2007, il a introduit une demande de visa sur base d'une admission en 7^e préparatoire mathématiques à l'Athénée royal de Woluwé-St-Lambert. Il s'inscrit à cette année préparatoire. En 2009-2010 il entame des études en bachelier en informatique et systèmes à l'Institut supérieur des Aumôniers du Travail – ISAT et échoue*

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a, en prenant la première décision querellée, méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ni violé les dispositions visées au moyen.

3.6. Sur la seconde branche du moyen, en ce qu'elle vise le second acte attaqué, la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicelle suivante : « *Les articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers violent-ils les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 de la même Convention, et/ou 13, §2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, interprétés en ce sens que le Ministre ou son délégué dispose d'une compétence liée dans l'appréciation de la demande de séjour d'un étranger inscrit dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, alors qu'il dispose d'une compétence discrétionnaire dans l'appréciation de la demande de séjour d'un étranger inscrit dans un établissement d'enseignement privé, traitant ainsi cet étranger de manière différence, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée ? ».

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour constitutionnelle une question de portée tout à fait similaire à celle tranchée par l'arrêt n° 145/2010 du 16 décembre 2010 – cité par la partie requérante elle-même dans sa requête – de la Cour constitutionnelle. En conséquence, il s'impose de constater que la question est sans pertinence.

3.7. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE